

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.602 du 13 septembre 2000

A.82.093/VI-14.929

En cause : **la Société Anonyme "CIGER",**
rue de Néverlée 12
5020 Namur,

contre :

l'Association sans but lucratif
"Fédération du tourisme de la
province de Namur",
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 1999 par la Société Anonyme "CIGER" qui demande l'annulation de la décision prise par la partie adverse le 9 novembre 1998 attribuant à un concurrent le marché par procédure négociée pour la réalisation d'un site internet;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 27 mai 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 27 mai 1999, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.